

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 à L 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté n° 13004 du 14 janvier 2013 instaurant un sens unique route Royale ;
Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite route Royale ;
Considérant qu'à la suite des travaux d'aménagement de cette voie réalisés cet été et en particulier le traçage sur la chaussée d'une voie piétonne rétrécissant le passage automobile ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de cette voie et qu'en conséquence il convient de :
- prolonger le sens unique jusqu'à l'intersection avec la rue des Clarines et non plus avec la rue Rousseau ;
- de réglementer le passage dans la zone étroite en double sens depuis le passage derrière l'office du tourisme jusqu'à la rue des champs de neige, les personnes venant de la rue Pasteur devant laisser la priorité aux véhicules venant en sens inverse ;

ARRETE

Article 1 : Le sens unique sur une partie de la route Royale dans le sens village → la Cure est prolongé jusqu'à la rue des Clarines. Un panneau de signalisation routière B1 « sens interdit » avec panonceau type M9v2 sera apposé à l'angle de la rue des Clarines.

Les personnes venant de la rue Pasteur devront laisser la priorité aux véhicules venant en sens inverse. Deux panneaux B15 et C18 « cédez le passage aux véhicules venant en sens inverse » seront apposés :

- à l'intersection de la montée Félix Péclet
- à l'intersection de la rue des champs de neige

Article 2 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune des Rousses, le Policier Municipal, le Commandant de gendarmerie et les Services Techniques Communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 16 novembre 2018
Le Maire,



Bernard MAMET

